

Annexe 3

Mouvement 2018 - Dispositions relatives aux mesures de carte scolaire

Division des Ressources
Humaines (D.R.H.)
Bureau des enseignants du
1^{er} degré public

Ligne Cristal : 09 69 32 20 82

Ref : Mouvement
départemental 2018

Annexe 3 :
Mesures de carte scolaire

Cette annexe précise les dispositions départementales relatives aux mesures de carte scolaire. Les mesures de carte scolaire se traduisent par des fermetures de classes, des fusions ou des partitions d'école, des redéploiements de postes.

1. Fermeture de classe

Les personnels concernés par la fermeture de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement. Ils conservent sur le nouveau poste toute l'ancienneté de poste acquise dans le précédent. Ils bénéficient des dispositions ci-dessous qui s'appliquent également dans le cas d'une fermeture éventuelle de classe.

Dans l'éventualité où ils n'obtiennent aucun des postes demandés à l'issue de la phase principale du mouvement, ils conservent le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement de l'année suivante.

1.1. En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui a la plus petite ancienneté de poste, et à égalité, celui qui a le plus petit barème (barème brut du mouvement hors bonifications).

Cet enseignant doit participer au mouvement et demandeur son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points de majoration de barème pour les postes de la circonscription (sauf postes de l'ASH et postes de direction)
- 20 points pour les autres postes d'enseignant (sauf postes de l'ASH et postes de direction)

1.2. En école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école, il devra saisir obligatoirement en vœu n°1 et vœu n°2 les postes d'enseignant en élémentaire et enseignant en maternelle de l'école.

1.3. Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de direction à classe unique. Il conserve l'ancienneté de poste de direction acquise.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points de majoration de barème pour les postes de direction correspondant au même groupe de classes **sur tout le département**
 - 20 points pour les autres vœux **sur tout poste d'enseignant sur tout le département** (sauf postes de l'ASH)

L'enseignant doit participer au mouvement selon les dispositions décrites plus haut, § 1.1.

2. Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est toujours vacant.

3. Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points de majoration de barème pour les postes de direction correspondant au même groupe de classes **sur tout le département**
 - Priorité sur un poste d'enseignant du nouveau groupe scolaire
 - 20 points pour les autres vœux **sur tout poste d'enseignant sur tout le département** (sauf postes de l'ASH)

L'ensemble des enseignants sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire sans avoir à participer au mouvement en conservant l'ancienneté de poste acquise.

4. Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- 100 points de majoration de barème pour les postes de direction correspondant au même groupe de classes **sur tout le département**
- 20 points pour les autres vœux **sur tout poste d'enseignant sur tout le département** (sauf postes de l'ASH)

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus dans l'école d'origine.

Les enseignants qui, de par l'organisation interne de l'école, enseignent sur un niveau qui n'est pas celui de leur poste d'affectation seront affectés dans l'école correspondant à leur poste.

Ils n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants de classe maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

5. Redéploiement : transfert de poste – fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste sans avoir à participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement. Ils bénéficient des dispositions suivantes :

5.1. Poste de titulaire remplaçant

- 100 points de majoration de barème **sur tous les postes de la circonscription** (sauf postes de l'ASH et postes de direction)
- 20 points pour tout poste d'enseignant sur tout le département (sauf postes de l'ASH et postes de direction)

5.2. Poste de titulaire de secteur

- 100 points de majoration de barème **sur tous les postes de la circonscription** pour les postes de la circonscription (sauf postes de l'ASH et postes de direction)
- 20 points pour tout poste d'enseignant sur tout le département (sauf postes de l'ASH et postes de direction)

5.3. Poste du RASED

- 100 points de majoration de barème sur tous les postes d'enseignant spécialisé de la circonscription
- 20 points pour tout poste d'enseignant sur tout le département (sauf postes de direction)

5.4. Poste à exigence particulière

- 100 points de majoration de barème sur les postes de la circonscription (sauf direction et ASH) ou 100 points sur un poste de même nature dans le département
- 20 points pour tout poste d'enseignant sur tout le département (sauf postes de direction)

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'auront pas l'obligation de formuler des vœux de zone sur cinq zones géographiques différentes. Cependant, la saisie de vœux de zone permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

Important !

La personne concernée par un retrait, un retrait éventuel ou le directeur concerné par la fermeture de son école recevra un courrier personnel.